

N°AT-COT-2023-20

**Arrêté temporaire  
Portant réglementation de la circulation**

**D 515 et D 902, communes de Anneville-en-Saire et La Pernelle**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu la demande de AIR8 en date du 04/01/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 16/01/2023 au 03/03/2023,

Considérant que pendant les travaux de pose de fourreaux et chambres, sur les :

- D 515 du PR 0+1805 au PR 0+1953 "La Préfontainerie"
- D 902 du PR 5+0274 au PR 5+0425 "route de Quettehou"
- D 902 du PR 4+0664 au PR 4+0811 "route de Quettehou"

, sur le territoire des communes de Anneville-en-Saire et La Pernelle, la circulation s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles".

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 16/01/2023 et jusqu'au 03/03/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les D 515 du PR 0+1805 au PR 0+1953 (Anneville-en-Saire) situés hors agglomération "La Préfontainerie" et D 902 du PR 5+0274 au PR 5+0425 (La Pernelle et Anneville-en-Saire) situés hors agglomération "route de Quettehou".

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation des véhicules est alternée par feux avec une longueur maximale de 100 mètres, sur décision du gestionnaire de la voirie.

**Article 2 :** À compter du 16/01/2023 et jusqu'au 03/03/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D 902 du PR 4+0664 au PR 4+0811 (Anneville-en-Saire) situés hors agglomération "route de Quettehou".

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation des véhicules est alternée par feux avec une longueur maximale de 100 mètres, sur décision du gestionnaire de la voirie.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Saint-Lô, le 05/01/2023**

**Le Président du Conseil départemental de la Manche,**

### **DIFFUSION:**

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Monsieur le Maire d'Anneville-en-Saire
- . Madame le Maire de La Pernelle
- . AIR8